

**Décision du Président  
Convention d'Occupation Précaire avec SADEV94  
Pour l'opération Eco-station Bus-phase 1  
sous maîtrise d'ouvrage du Territoire PEMB  
desservant la future gare 'Villiers-Champigny-Bry'**

2024 – D – n° 214

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU les articles L.5111-2, L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil de Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU le courrier émanant des Maires de Bry sur Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne du 13 juillet 2022 demandant au Territoire de prendre la maîtrise d'ouvrage du projet d'éco-station,

VU la délibération n° 2023-055 du Conseil Municipal de Champigny-sur-Marne en date du 22 mars 2023 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'opération de l'éco-station de Bry-Villiers-Champigny,

VU la délibération n° 2023-32 du Conseil de Territoire en date du 18 avril 2023 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Champigny-sur-Marne et le Territoire Paris Est Marne & Bois pour la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement d'éco-station de Bry-Villiers-Champigny

VU la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage signée le 7 mai 2023 entre le Territoire et la Commune de Champigny-sur-Marne,

VU le courrier du Territoire en date du 2 juillet 2024, adressé à la SADEV 94 sollicitant son accord pour que le Territoire puisse réaliser les travaux nécessaires de l'éco-station bus- phase 1 (travaux d'infrastructure et de superstructure) sur l'emprise de sa parcelle BP18,

VU le courrier en date du 19 septembre 2024, dans lequel la SADEV 94 autorise le Territoire Paris Est Marne & Bois à intervenir sur le périmètre concerné d'environ 535m<sup>2</sup> de sa parcelle BP18, et à y déposer un permis de construire pour le local machiniste, notamment sous réserve de la formalisation d'une convention d'occupation temporaire, définissant les conditions d'occupation de la portion de parcelle concernée, à passer entre la SADEV94 et le Territoire,

VU le projet de convention d'occupation précaire à passer entre la SADEV 94 et le Territoire Paris Est Marne & Bois, consentie au Territoire à titre gratuit,

**CONSIDERANT** la validation du schéma de référence du pôle en COPIL du 12/09/2024, dont l'opération 'éco-station Bus - phase 1', sous la maîtrise d'ouvrage du Territoire PEMB, fait partie intégrante,

**CONSIDERANT** le planning prévisionnel tendu de l'opération éco-station phase 1 avec un objectif de livraison fin 2025 au moment de l'ouverture de la Gare SGP ligne 15 Villiers-Champigny-Bry, ce qui suppose un démarrage prévisionnel des travaux au 4<sup>e</sup> trimestre 2024, ou au plus tard au 1<sup>er</sup> trimestre 2025, sous réserve de la libération des terrains et de la décision de la Police de l'Eau suite au dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau déposé le 26/9/2024 par le Territoire,

**CONSIDERANT** l'objectif pour le Territoire de devenir propriétaire du terrain de la SADEV concerné au plus tard au premier trimestre 2025,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer une convention d'occupation précaire avec la SADEV94 afin de permettre au Territoire de démarrer les travaux de l'éco-station Bus-phase 1, sans attendre que celui-ci en soit devenu propriétaire.

### DECIDE

**Article 1 :**

De signer la convention d'occupation précaire (COP), à passer entre la SADEV 94 et l'Etablissement Territorial Paris-Est Marne et Bois, ainsi que tout avenant ou autre document y afférent et à prendre toutes les dispositions nécessaires et utiles à la bonne exécution de celle-ci.

**Article 2 :**

De charger le Directeur Général des Services et le service de Gestion Comptable de Vincennes sis au Centre des Finances Publiques de Vincennes 130-132 rue de La Jarry – 94304 Vincennes Cedex, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, sa publication ou de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny-sur-Marne, le **29 OCT. 2024**

Le Président,



*O. Capitanio*  
**Olivier CAPITANIO**

La présente délibération publiée le **29 OCT. 2024**  
est exécutoire à la date du  
en application des articles L.5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20241029-D2024-214-CC  
Date de télétransmission : 29/10/2024  
Date de réception préfecture : 29/10/2024